



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 :

Le règlement intérieur constitue la charte de l'association. Il organise et définit ses besoins spécifiques, son fonctionnement et son activité. Il est rédigé et modifié par le Comité Directeur. Il est subordonné aux statuts.

Il est applicable dans tous les conflits ou différends entre le Comité Directeur, les commissions éventuelles et les membres du club.

Article 2 :

L'association Aqua'Nat Vallée de Chevreuse (ANV) est affiliée :

- à la Fédération Française de Natation (FFN) n° 13 078 4026
- à l'agrément Ecole de Natation Française
- à l'agrément de la Jeunesse et Sports n° 78 S 335

Le siège social se situe chemin des Regains 78460 CHEVREUSE.

C'est une association loi 1901 à but non lucratif créée le 25/09/1981.

Les sections Ecole de natation et natation compétition sont sous l'autorité administrative et sportive du Comité Régional Ile-de-France et du Comité Départemental des Yvelines de natation.

Article 3 :

Les couleurs officielles du club et de la section sont le bleu et le blanc. La couleur et le logo du club sont la propriété de l'ANV. En partenariat avec ARENA, les membres du Comité Directeur, les entraîneurs, les nageurs compétiteurs et les officiels, lorsqu'ils sont engagés dans des activités publiques et médiatiques ou lorsqu'ils sont engagés de manière générale dans des activités sportives, ainsi que lors des remises de récompenses ou promotionnelles, devront porter et promouvoir les produits ARENA s'ils leur ont été fournis.

Chapitre 2 : Modalités d'adhésion d'un membre

Article 1 : Admission des membres

Sont membres adhérents les personnes qui participent régulièrement aux activités du club, qui ont acquitté leur cotisation annuelle et sont en règle sur le plan administratif (fiche d'inscription et certificat médical).

Le Comité Directeur se réserve le droit de modifier chaque année le prix de l'adhésion au club en fonction du prix de la licence et de l'augmentation des frais de gestion du club.

Article 2: Perte de la qualité de membre

En application des règles générales du Ministère de la Jeunesse et des Sports et des différentes fédérations auxquelles l'association ANV est affiliée, le Comité Directeur peut prononcer l'exclusion d'un membre dans les cas suivants :

- Comportement portant atteinte au crédit ou au renom du club ou d'un de ses membres.
- Non-respect des directives du Comité Directeur ou de la commission sportive notamment lors des stages à CHEVREUSE ou à l'extérieur, des entraînements, des compétitions ou lors de toutes autres manifestations organisées par le club.
- Infraction grave aux lois, aux statuts et règlement intérieur de l'association.

Article 3 : Remboursement

Toute cotisation acquittée, pourra être remboursée, dans un délai maximum de 20 jours après le début des activités de la saison en cours, déduction faite de 10% correspondant aux frais de gestion.

Passé ce délai, aucune cotisation ne pourra être remboursée sauf décision contraire du Comité Directeur, sauf contre-indication justifiée par un certificat médical. (Arrêt de longue durée par exemple).

Toute demande de remboursement devra faire l'objet d'un courrier à l'intention du Président accompagné d'un certificat médical datant de moins d'un mois.

Le montant du remboursement sera alors calculé au prorata des séances restant à effectuer à la date de réception de la demande déduction faite des différents frais fixes ; tout mois commencé étant dû en totalité.

Article 4 : Démission

Chaque membre peut démissionner à tout moment par simple courrier électronique envoyé au Président de l'association. Il est rappelé qu'il ne peut en aucun cas se faire rembourser tout ou partie de sa cotisation annuelle.

Chapitre 3 : Fonctionnement et règles générales

Article 1 :

La présentation de la carte de l'ANV à jour est obligatoire pour l'accès aux bassins du SIVOM.

Les zones d'activité de l'ANV se limitent au grand bassin et au bassin ludique. Aucune activité ne pourra se dérouler dans la zone dite « Espace Forme », y compris lors des compétitions.

Les membres de l'ANV s'engagent à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et le règlement intérieur des installations qu'ils fréquentent.

Article 2:

La saison sportive s'étale du 16 septembre au 15 septembre de l'année ultérieure, suivant approximativement l'année scolaire. Les activités du club sont interrompues durant les congés scolaires. Les éventuels stages durant ces périodes font l'objet de convocations.

Aucun adhérent ne doit se mettre à l'eau avant l'heure exacte du début du cours, ni rester dans les bassins à la fin de la séance.

Article 3:

Le club ne tolère, de la part de ses sportifs, aucun usage de drogues ou de produits dopants de quelque nature que ce soit.

Article 4:

Le club n'accepte pas de la part de ses membres la tenue de propos ou comportement raciste, xénophobe ou discriminatoire à l'encontre de qui que ce soit.

Article 5 :

L'Aqua'Nat Vallée de Chevreuse décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'objets personnels durant les heures d'entraînement du club, les compétitions ou autres manifestations et cela dans les différentes piscines ou installations mises à la disposition du club et sur les parkings avoisinant celles-ci.

Article 6 :

L'adhérent s'engage au titre de la responsabilité civile individuelle à vérifier, voire à mettre à jour, le niveau de couverture de son contrat souscrit auprès de son assureur. Cette couverture concerne notamment les dégradations éventuelles du matériel mis à sa disposition par le club ou par le SIVOM.

Nous informons les adhérents qu'ils sont sous un contrat d'assurance via la licence FFN couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive.

Article 7 :

En l'absence des parents ou du responsable légal, l'encadrement de l'ANV pourra prendre les mesures nécessaires afin de prévenir ou garantir la santé d'un nageur mineur ou majeur, sauf désaccord exprimé par écrit sur la fiche d'inscription par l'intéressé ou le responsable légal.

Article 8 :

Toute personne transportant des nageurs ou dirigeants doit être couverte à titre personnel par une assurance. La responsabilité de l'ANV ne pourra être engagée.

Chapitre 4 : Assemblée générale**Article 1 : Dispositions**

L'assemblée générale ordinaire se réunit, une fois par an, sur convocation du Président.

Au moins 20 jours avant la tenue de l'assemblée, une convocation sera envoyée par courrier électronique à tous les membres de l'association qui devront en accuser réception par le même moyen. La convocation sera également affichée sur le site Internet du club. Elle portera la date, l'heure et le lieu ainsi que l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Les membres devront informer le Comité Directeur de leur intention de participer ou non à cette assemblée.

L'assemblée se réunira conformément à l'article 7 des statuts.

Article 2 : Elections

Les candidatures doivent être déposées au minimum 20 jours, avant la date de l'assemblée générale auprès du Comité Directeur. Les renseignements d'Etat-civil nécessaires seront à fournir pour chaque demande. La liste des candidats sera disponible sur le site du club dans la partie « Administration, Comité directeur ».

En cas d'absence pour force majeure à l'Assemblée Générale d'un membre de l'association qui a fait sa demande de candidature dans les délais impartis, une procuration devra être envoyée par courrier et réceptionnée, au plus tard, 3 jours avant la date de l'assemblée générale.

Article 3: Procédure.

Le Comité Directeur est élu à la majorité simple des bulletins exprimés par les adhérents majeurs et les représentants légaux des adhérents mineurs, présents lors de l'assemblée générale.

Le vote peut se faire à main levée ou à bulletin secret.

C'est l'ensemble des membres élus du Comité Directeur qui désignera le Président.

A la suite de l'élection du président sont nommés le secrétaire général, le trésorier qui forme le bureau du Comité Directeur de l'association.

Chapitre 5 : Le Comité Directeur**Article 1 : Attributions**

Les attributions du Comité Directeur visent à pourvoir au bon fonctionnement de l'association.

Il assure l'exécution des décisions de l'assemblée, prépare le budget, fait procéder aux convocations des assemblées générales ordinaire et extraordinaire et fixe leur ordre du jour.

Le Comité Directeur prend toute décision importante sur les plans financier, juridique ou matériel. Il aménage et modifie le règlement intérieur de l'association.

Il est décideur sur la révocation d'un membre.

Article 2 : Fonctionnement

Pour chaque réunion, le président enverra une convocation par voie électronique à chaque membre du Comité Directeur avec le motif de la convocation, la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Les membres du Comité Directeur devront en accuser bonne réception et confirmer leur participation ou leur absence avec le motif.

Tous les votes au sein du Comité Directeur se dérouleront à main levée ou à bulletin secret.

Article 3 : Fonctions

Président :

Le Président représente de plein droit l'association. Il est le premier des membres du Comité Directeur.

Il détient le pouvoir de convoquer le Comité Directeur et les assemblées générales qu'il préside.

Le président passe les contrats et peut agir en justice au nom de l'association.

Il a délégation du Comité Directeur pour effectuer les actes courants de gestion de l'association.

Il envoie les convocations, effectue les formalités requises par la loi pour la constitution de l'association, la modification du règlement intérieur, les changements dans la composition du Comité Directeur et les modifications statutaires.

Secrétaire Général :

Il est chargé de la tenue du registre des membres de l'association, des délibérations des Assemblées Générales et des délibérations du Comité Directeur.

Il rédige et diffuse les comptes rendus des assemblées générales et des réunions du Comité Directeur.

Il rédige les demandes de subventions aux diverses collectivités locales.

Trésorier :

Il est chargé du patrimoine de l'association. Il encaisse pour le club et à ce titre les cotisations, effectue les paiements, reçoit les sommes dues à l'association. Il tient une comptabilité régulière contrôlée par le Comité Directeur.

A la fin de chaque exercice, il dresse le bilan et l'inventaire de l'année écoulée, prévoit le budget de l'année suivante et rédige le rapport financier soumis à l'assemblée générale annuelle.

Article 4 : Tenues des registres

L'association dispose d'un compte bancaire, le président pourra déléguer le pouvoir de signature des chèques si nécessaire. La délégation est soumise à l'accord du Comité Directeur. Toutes les opérations comptables seront mentionnées sur un registre ouvert spécialement tenu à jour par le trésorier consultable sur simple demande. Les dépenses importantes sont proposées et décidées par le comité directeur.

Le président et le trésorier ont délégation du Comité Directeur pour les frais de fonctionnement de l'association, pour les dépenses programmées.

Article 5 :

Les membres du Comité Directeur sont dispensés de cotisation sauf s'ils participent à une activité du club.

Le Comité Directeur peut proposer à certaines personnes de devenir membre d'honneur de l'association soit pour services rendus importants, soit pour l'intérêt qu'ils portent à notre association au moyen d'aides diverses. Leur présence en assemblée générale est la bienvenue. Les membres d'honneur sont dispensés de toutes cotisations.

Election du Comité Directeur

Article 6 : Disposition

Le Comité Directeur est composé de l'ensemble des membres élus en assemblée générale. Ils constituent la permanence de l'association et sont joignables par courrier postal ou courrier électronique, adresses du club ou sur le site internet <http://aquanat-chevreuse.com/>

Le bureau, composé du président, du secrétaire général et du trésorier, gère les affaires courantes de l'association et applique les décisions et directives de son Comité Directeur de tutelle, l'Aqua'Nat Vallée de Chevreuse.

Chapitre 6 : Les Commissions

Article 1 : Principe

Le Comité Directeur peut mettre en place les commissions qu'il souhaite afin de lui faire remonter des propositions d'améliorations sur certains thèmes. En aucun cas, les commissions ne sont des organes de décision et seul le Comité Directeur est habilité à entériner ses propositions.

Article 2 : Composition

Le nombre maximum de participants est fixé à 10. Au minimum, un membre du Comité Directeur doit être présent à toutes les réunions. Le Comité Directeur valide la composition des Commissions et nomme le Président.

Article 3 : Réunion

Les Commissions se réuniront au minimum autant de fois que les réunions de Comité Directeur.

Chapitre 7 : les entraînements

Article 1 : Tous les adhérents se doivent de respecter les consignes et ordres édictés par l'encadrement de l'ANV, ainsi que les directives de la commission sportive et des responsables de l'établissement d'accueil.

Article 2 : Tous les nageurs doivent se munir d'un maillot de bain et d'un bonnet de bain selon les obligations des règles d'hygiène de la piscine mise à disposition. Le changement de tenue s'effectue obligatoirement dans les vestiaires, y compris sur les lieux de compétition.

Article 3 : Les adhérents doivent respecter les jours et horaires d'entraînement qui leur ont été précisés aux inscriptions.

Article 4 : La responsabilité de l'ANV se limite à la prise en charge des enfants à partir de l'accès aux bords du bassin. A la fin de l'entraînement, la responsabilité du club n'est engagée que jusqu'à la sortie de l'établissement et à l'heure de fin de l'entraînement.

Article 5 : Par conséquent les parents doivent s'assurer de la présence de l'entraîneur, ou d'un remplaçant, en charge de l'enseignement de l'enfant au début des heures de fonctionnement. Les parents doivent être présents à l'heure de fin de l'entraînement pour reprendre en charge l'enfant.

Article 6 : Les entraîneurs se réservent le droit d'exclure temporairement ou définitivement un adhérent de la séance si celui-ci trouble le cours de natation ou ne respecte pas les consignes édictées. En cas d'exclusion temporaire, l'adhérent mineur doit rester sous la surveillance des éducateurs présents. En cas d'une expulsion définitive, l'adhérent se verra demander de quitter l'établissement et la responsabilité du club ne pourra être engagée. Dans tous les cas l'entraîneur doit informer au moins un membre du bureau avant d'appliquer toute exclusion.

Article 7 : les entraîneurs ont en charge de remplir la fiche de présence des adhérents à chaque entraînement.

Chapitre 8 : Les compétitions

Article 1 : les compétiteurs de l'ANV s'engagent à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et le règlement intérieur de l'établissement d'accueil.

Article 2 : L'ANV n'inscrit aux compétitions que les nageurs qui satisferont aux critères techniques de la compétition et qui effectuent les temps nécessaires pour s'y qualifier en fonction de leur catégorie.

Article 3 : Tout engagement engendre des frais, par conséquent les adhérents inscrits sont dans l'obligation de répondre aux convocations qui leur seront données. L'ANV se réserve le

droit de ne plus inscrire un nageur qui aura entraîné le paiement d'une amende. Il se réserve en outre le droit de demander le remboursement des frais d'engagement et des amendes qui ont découlé d'un forfait non justifié, exemple (absence de certificat médical...).

Article 4 : Lors des épreuves, tous les compétiteurs de l'ANV se doivent obligatoirement de porter le bonnet du club en compétition.

Chapitre 9 : Les activités de l'ANV

Article 1 : La Fédération Française de Natation

- En tant que club de la Fédération Française de Natation l'ANV s'engage à respecter la déontologie, la politique sportive et le règlement de celle-ci.
- Les adhérents du club s'engagent à respecter le règlement de la FFN, lors des compétitions
- L'ANV, dans la capacité de ses moyens et de ses champs d'actions, a pour but de développer et favoriser l'apprentissage de la natation et sa pratique en compétition.
- Les disciplines pratiquées au sein du club sont le jardin aquatique, l'école de natation, la natation loisir, la natation sportive et l'aquagym.

Article 2 : Les officiels

En application des règlements fédéraux, régionaux et départementaux, le club a obligation de fournir un minimum d'1 officiel au prorata des nageurs engagés lors d'une compétition inscrite au calendrier.

Le club payera la licence de la Fédération Française de Natation pour toute personne ayant un des titres d'officiel de chacune des disciplines pratiquées par le club.

Tout officiel représentant le club devra porter l'équipement du club qui lui sera remis sauf dans les manifestations ayant une organisation sous une couleur précise.

Article 3 : La communication

L'information des membres du club est faite :

- Sur le site internet du club : <http://aquanat-chevreuse.com/>
- Par voie d'affichage, dans les piscines, sur les panneaux prévus à cet effet.
- Par diffusion de l'information par les entraîneurs au bord du bassin.
- Par mail aux adhérents.

Article 4 : Modification et diffusion

Le présent règlement pourra être modifié par le Comité Directeur. Il sera consultable sur le site internet ou par voie d'affichage.

Nicole Saint-Venant
Présidente Aqua'Nat